

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 8 juillet 2021

DCM N° 21-07-08-4

Objet : Mise en place de la taxe annuelle sur les friches commerciales.

Rapporteur: M. LUCAS

Afin de lutter contre la vacance commerciale, et dans le cadre de sa politique de redynamisation du centre-ville, la municipalité souhaite mobiliser le levier de la taxe annuelle sur les friches commerciales. Il s'agit d'un outil visant à inciter les propriétaires à remettre en location des cellules commerciales vacantes à un prix concurrentiel afin d'éviter d'être taxés. Une part de la vacance commerciale peut, en effet, s'expliquer par des loyers élevés.

Conformément à la législation en vigueur, le périmètre de la taxe s'étend sur l'ensemble du territoire communal. La taxe est due pour tous les biens qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises depuis au moins deux ans car étant inoccupés et dont la vacance revêt un caractère volontaire. Elle concerne tous les locaux professionnels, qu'ils soient à usage de commerce, de bureaux, de stationnement...

La taxe est assise sur la même base que la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le taux d'imposition est progressif, il est fixé par la loi à 10 % la première année, 15 % la seconde année, 20 % à compter de la troisième année et peut être majoré jusqu'à 20 % la première année, jusqu'à 30 % la deuxième année et jusqu'à 40 % la troisième année d'imposition.

Complémentaire à l'opération de revitalisation de territoire portée par la Métropole, la mise place de la taxe sur les friches commerciales suppose l'établissement d'une liste de locaux assujettis. Cette liste va être fournie par la DDFIP et faire l'objet d'une vérification préalable afin de s'assurer qu'elle ne comporte aucune erreur (locaux ayant changé de destination par exemple). Cette liste sera ensuite soumise à délibération du Conseil Municipal en septembre prochain.

La présente délibération a pour objet d'acter le principe de la mise en place de la taxe sur les friches commerciales à partir de 2022.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 1530 du code général des impôts, permettant au Conseil municipal d'instituer la taxe,

CONSIDERANT la volonté de la commune de lutter contre la vacance commerciale et d'assurer le développement économique de son territoire,

CONSIDERANT les taux fixés par la loi, à 10 % la première année, 15 % la deuxième année d'imposition et 20 % la troisième année d'imposition,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'INSTITUER** la taxe annuelle sur les friches commerciales,
- **D'APPLIQUER** les taux de 10 % la première année d'imposition, 15 % la deuxième année d'imposition et 20 % la troisième année d'imposition,
- **PRECISE** que le Conseil municipal doit communiquer chaque année à l'administration fiscale la liste des biens susceptibles d'être concernés par la taxe, avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'imposition.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à notifier cette décision aux services préfectoraux et à communiquer chaque année à l'administration fiscale, avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'imposition, la liste des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

Service à l'origine de la DCM : Prospective et pilotage budgétaires
Commissions :
Référence nomenclature «ACTES» : 7.2 Fiscalité

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 41 Absents : 14 Dont excusés : 11

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ